

Le contrat-cadre de services de paiement régit la fourniture par le Prêteur (ci-après le « Prestataire ») des services de paiement dans le cadre du crédit renouvelable, dont vous êtes titulaire ou co-titulaire (ci-après « vous »).

Le présent document fait partie intégrante du contrat-cadre de services de paiement et constitue le Contrat régissant l'exécution des opérations de virement. Il est directement associé à votre ouverture de crédit renouvelable. Par la conclusion de votre contrat de crédit, vous acceptez que ces stipulations vous soient de plein droit applicables. Il est précisé que le contrat-cadre de services de paiement s'applique sans préjudice des dispositions de votre contrat de crédit renouvelable.

Si le Prestataire vous propose de souscrire à une Carte de crédit, moyen d'utilisation facultatif du compte de crédit renouvelable, conformément aux conditions de votre contrat de crédit renouvelable, vous devrez accepter les conditions d'exécution des opérations effectuées avec cette carte, énoncées dans le Contrat dédié.

Le Contrat régissant les opérations effectuées avec la Carte de crédit, si vous l'acceptez, intégrera alors le contrat-cadre de services de paiement et sera réputé indépendant du Contrat régissant les opérations de virement. Par conséquent, la résiliation de l'adhésion à la Carte de crédit ne remettra pas en cause les stipulations du Contrat régissant les opérations de virement. De même, en cas de modification des conditions d'un seul des Contrats, l'autre Contrat reste inchangé, sauf stipulations expresses contraires.

ART. 1. DEFINITIONS. • **"Dispositif de sécurité personnalisé"** : tout moyen technique que le Prestataire vous affecte pour l'utilisation d'un Instrument de paiement. Ce dispositif vous est propre et est placé sous votre garde : il vise à vous authentifier. • **"Espace-client en ligne"** : service de gestion de compte en ligne pouvant vous être proposé par le Prestataire. En tant qu'Instrument de paiement, il permet notamment de demander l'exécution d'opérations de virement du compte de crédit renouvelable. Les dispositions du Contrat spécifiques à cet Instrument de paiement ne s'appliquent que lorsque le Prestataire vous propose ce service et que vous y avez souscrit. • **"Identifiant unique"** : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que vous devez fournir pour permettre l'identification certaine de l'utilisateur de services de paiement bénéficiaire et/ou du compte bénéficiaire du virement. • **"Instrument de paiement"** : dispositif personnalisé et/ou l'ensemble de procédures convenu entre vous et le Prestataire auquel vous avez recours pour donner un ordre de virement, et notamment votre Espace-client en ligne, si vous y avez souscrit. • **"Jour ouvrable"** : un jour où le Prestataire ou le prestataire de services du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Le lundi au vendredi sont des jours ouvrables, sous réserve des jours fériés et des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

ART. 2. OBJET. Vous avez la possibilité d'effectuer des virements à partir de votre compte de crédit renouvelable, dans la limite de votre capital disponible. Les sommes utilisées de votre capital disponible seront alors virées sur le compte bancaire où sont domiciliées vos échéances de remboursement. Vous pouvez expressément autoriser le Prestataire à transférer directement les sommes utilisées auprès d'un vendeur ou d'un prestataire de services, notamment lorsque ce dernier lui est contractuellement lié et qu'il vous le propose.

ART. 3. AUTORISATION D'UNE OPERATION DE VIREMENT.

3.1. Vous, en qualité de titulaire ou co-titulaire du compte de crédit renouvelable, êtes seul habilité à autoriser des opérations de virement à partir de ce compte.

3.2. Un virement est autorisé si votre consentement à son exécution a été donné dans les formes convenues ci-après. Vous pouvez autoriser une telle opération par téléphone (via, si le Prestataire vous le propose, le Serveur Vocal Interactif ou auprès de votre conseiller) ; par courrier (notamment au moyen du coupon mis à votre disposition, par courrier ou sur votre relevé de compte...) ou par Internet dans votre Espace-client. Le Prestataire peut exiger du donneur d'ordres toutes les indications destinées à s'assurer de son identité et n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

ART. 4. CONDITIONS D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE VIREMENT.

4.1. Moment de réception. Le moment de réception des ordres de virement est défini comme suit : • Tout ordre initié sur support papier est reçu dans les délais

postaux. • Tout ordre de virement effectué auprès de votre conseiller ou d'un vendeur d'un bien ou d'un prestataire de services (facturette) est considéré comme immédiatement reçu. Tout ordre de virement effectué par Internet ou par téléphone au moyen du Serveur Vocal Interactif, avant 22 heures (heure de Paris), est réputé être immédiatement reçu. Au-delà de 22 heures, l'ordre de virement est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

4.2. Retrait de l'ordre. Avant la date de réception dans les services du Prestataire, vous pouvez révoquer l'ordre par téléphone ou en agence. L'ordre de paiement, une fois reçu, devient irrévocable.

4.3. Délai d'exécution maximal. Conformément à l'option ouverte par l'article L.133-13 du Code monétaire et financier, jusqu'au 31 décembre 2011, le montant du virement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du 3ème jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. A compter du 1er janvier 2012, ce compte est crédité au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Pour les opérations dans une devise autre que l'euro, les délais peuvent aller jusqu'à 4 jours ouvrables. Les délais visés au 4.3 sont prolongés d'1 jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

4.4. Date de valeur. La date de valeur du débit en compte ne peut être antérieure au moment où le montant du virement est débité du Compte de crédit renouvelable.

4.5. Montant transféré. Le Prestataire transfère le montant total du virement sans prélever des frais sur le montant viré.

ART. 5. REFUS D'EXECUTION. Lorsque le Prestataire refuse d'exécuter un ordre de paiement, il vous le notifie ou met à votre disposition cette notification par tous moyens, dès que possible et en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas celui pour exécuter l'ordre de paiement reçu. Si le refus est objectivement motivé, le Prestataire pourra vous imputer des frais.

ART. 6. RESPONSABILITE LIEE A L'EXECUTION D'UN VIREMENT.

6.1. Modalités pratiques et délais en cas de virement non autorisé ou mal exécuté. • S'il vous semble n'avoir pas autorisé un virement qui a été exécuté ou qu'un virement n'a pas été exécuté correctement, vous devez le signaler au Prestataire, sans tarder et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit sous peine de forclusion. Par exception, la forclusion ne s'appliquera pas lorsque le Prestataire n'a pas fourni les informations relatives à ce virement dans les conditions mentionnées à l'article 12.2 du Contrat. • Il appartient au Prestataire d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements de vos demandes de virement ou leur reproduction sur support informatique. Le Prestataire peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte de crédit renouvelable.

6.2. Responsabilité en cas de virement non autorisé. En cas d'opération de virement non autorisée signalée dans les conditions ci-dessus, le Prestataire vous rembourse sans tarder le montant du virement et, le cas échéant, rétablit le compte de crédit renouvelable alors débité dans l'état où il se serait trouvé si ce virement n'avait pas eu lieu. Si le Prestataire obtient la preuve que vous avez autorisé le virement, il est autorisé à contrepasser l'opération de remboursement par le débit du compte de crédit renouvelable. Lorsque vous êtes bénéficiaire de l'opération de virement non autorisée, vous vous engagez à restituer concomitamment au Prestataire les sommes indûment perçues sur votre compte bancaire, objets de l'opération de virement non autorisée.

6.3. Responsabilité en cas de virement mal exécuté. • Un ordre de virement exécuté conformément à l'Identifiant unique fourni est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'Identifiant unique. Si cet Identifiant unique est inexact, le Prestataire n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, le Prestataire s'efforce de récupérer les fonds engagés dans cette opération. Si vous fournissez des informations en sus de l'Identifiant unique aux fins de l'exécution correcte du virement, le Prestataire n'est responsable que de l'exécution du virement conformément à l'Identifiant unique fourni. • Lorsque vous ordonnez un virement, le Prestataire est responsable de la bonne exécution de cette opération à votre égard jusqu'à réception de son montant par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ce dernier est ensuite responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire. • Lorsque le Prestataire est responsable du virement mal